



Arrêt

**n° 228 680 du 12 novembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, et d'une interdiction d'entrée, pris le 11 janvier 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 janvier 2019, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

Ces actes sont motivés comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 10.01.2019 par la zone de police de Montgomery et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Il déclare d'atteindre de rhumatisme. Il voudrait demander asile en Belgique, il peut faire au centre fermé. Il déclare d'avoir des problèmes politiques dans son pays d'origine.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une semaine.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Reconduite à la frontière

[...]

L'intéressé a été entendu le 10.01.2019 par la zone de police de Montgomery et déclare qu'il a des problèmes politiques dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a déclaré qu'il [est] atteint de rhumatisme.

L'intéressé n'apporte aucune élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances même de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien [...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

■ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire [...]

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis une semaine.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 10.01.2019 par la zone de police de Montgomery et déclare qu'il a des problèmes politiques dans son pays d'origine.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressé a déclaré qu'il [est] atteint de rhumatisme.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.2. Le 22 janvier 2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a ordonné la suspension en extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, visé au point 1.1. (arrêt n° 215 458).

1.3. Le requérant a été libéré, le 22 janvier 2019.

2. Recevabilité du recours.

Le requérant ayant été libéré, le 22 janvier 2019, la décision de reconduite à la frontière, et la décision de privation de liberté, dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, attaqué, sont devenues caduques.

En tout état de cause, le Conseil ne dispose d'aucune compétence à l'égard de la décision de privation de liberté, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend, à l'encontre du premier acte attaqué, uniquement, un premier moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde

des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève), « combinés avec l'obligation de motivation formelle des actes administratifs contenue dans les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 [relative à la motivation formelle des actes administratifs] et dans l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

3.1.2. Elle fait valoir que « Le requérant reproche à la partie adverse de ne pas avoir examiné in concreto – ni, d'ailleurs, in abstracto – le risque de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait subir en violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour forcé dans son pays d'origine. En effet, le requérant a introduit, avant son arrivée sur le territoire belge, une demande d'asile en Espagne. Dès lors, l'Office des Etrangers savait, ou devait savoir, que le requérant risquerait de subir des traitements prohibés sur pie[d] de l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Guinée. Enfin, rien ne permet d'affirmer enfin que les autorités espagnoles accepteraient le transfert du requérant sur le territoire et que le principe de non refoulement prévu par l'article 33 de la convention de Genève sera bien respecté. Il apparaît donc que la motivation de l'acte administratif querellé ne repose pas sur des faits exacts conformément aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

Sous un point intitulé « Demande de protection internationale en Espagne », la partie requérante soutient que « L'ordre de quitter le territoire mentionne clairement qu'il y a lieu de remettre le requérant aux autorités nationales. Or, le requérant a mentionné aux policiers, lors de son arrestation, avoir introduit une demande de protection internationale en Espagne. Il dispose en effet de problème[s] politiques et craint pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine. [...] En tout état de cause, il n'est nullement fait mention dans l'acte attaqué que le requérant a introduit une demande de protection en Espagne. Aucune analyse du risque sur pied de l'article 3 de la CEDH n'a été effectuée par l'Office des Etrangers en cas de retour du requérant en Guinée. A ce titre, c'est à bon droit que Votre Conseil, dans son arrêt du 22 janvier 2019, a déclaré « *que le dossier ne contient aucun élément de nature à établir que des recherches ont été effectuées pour déterminer si le requérant a introduit une demande d'asile en Espagne* ». En définitive, au moment d'adopter l'acte attaqué, l'Office des Etrangers avait (ou devait avoir) connaissance du fait que le requérant avait introduit une demande d'asile en Espagne et a, dans ce cadre, entendu faire valoir avoir quitté son pays d'origine et/ou en demeurer éloigné, en raison d'une crainte de persécution et/ou du risque qu'il encourt de subir, dans ce pays, des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, au regard de la situation générale y prévalant et/ou de circonstances propres à son cas. D'ailleurs, dans un premier temps, l'office des étrangers semble avoir admis que le requérant avait bien introduit une demande d'asile en Espagne puisqu'elle a transmis au Conseil, le 20 janvier 2019, une copie de la déclaration du requérant du 14 janvier 2019 constatant la volonté de ce dernier de se rendre en Espagne. Or, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la Cour EDH) enseigne que dans la mesure où, afin de vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements allégué par une partie requérante envers un pays, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de celle-ci dans ledit pays, non seulement compte tenu de la situation générale qui y prévaut mais également en raison des circonstances propres au cas de la partie requérante. La partie requérante doit, en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres à son cas, disposer de la possibilité matérielle de les faire valoir en temps utile, *quod non* en l'espèce ».

Sous un point intitulé « Principe de non-refoulement prévu dans [la] Convention de Genève », la partie requérante fait valoir que « Le requérant a introduit une demande d'asile en Espagne. Or, dans l'état actuel des choses, rien ne permet d'affirmer que les autorités espagnoles accepteraient le retour du requérant. En réalité, il doit ressortir clairement du dossier administratif du requérant et de l'ordre de quitter le territoire qui lui est délivré à quel Etat sa reprise est sollicitée et quelle est sa situation administrative dans cet Etat. En effet, le risque de refoulement contraire à la Convention de Genève dépend notamment des données suivantes : - Le requérant a-t-il introduit une demande d'asile dans cet Etat ? - Cette demande d'asile est-elle toujours en cours ou a-t-elle été négativement clôturée ? - Le traitement des demandeurs d'asile et le respect des directives européennes de qualification et de procédures d'octroi du statut de réfugié, sont-elles respectées dans cet Etat ? - Le requérant fait-il l'objet d'un ordre de quitter le territoire dans l'État par lequel la reprise est envisagée ? En l'absence de clarté et de certitude sur les intentions de l'Espagne, tout retour vers ce pays constitue une violation de l'article 33 de la Convention de Genève ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 7, alinéa 1, 1°, et 74/11, de la loi du 15 décembre 1980, et du « droit d'être entendu », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que « L'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire à un étranger se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne doit pas s'entendre comme s'imposant de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, les mesures sont tout à fait disproportionnées et constitutives d'erreur manifeste : alors même que le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient pour demander l'asile en fuyant un pays rongé par la guerre civile, il reçoit un ordre de quitter sans délai, une interdiction d'entrée de deux ans et est placé en rétention administrative, ce qui manifeste une volonté de dissuader le requérant d'introduire toute demande d'asile en Belgique. De plus, bien que retenu par la police de Bruxelles, le requérant n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire. Le droit d'être entendu n'a pas été suffisamment respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative ».

Elle ajoute que « La partie requérante fait également grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. A suivre le raisonnement de la partie adverse, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement de celui-ci durant deux ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste. Cette interdiction dissuade également le requérant d'introduire une demande de protection internationale dans ce pays. D'autre part, l'interdiction d'entrée étant l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire illégal, cette interdiction doit également être annulée. [...] ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur le premier moyen, aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».*

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.1.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* ». La partie défenderesse a précisé également que « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas contestée par la partie requérante.

4.1.3.1. Selon un « Formulaire confirmant l'audition d'un étranger », figurant dans le dossier administratif, le requérant a été auditionné, le 11 janvier 2019, à 01h46, répondu aux questions suivantes, et déclaré ce qui suit :

« 1. Depuis quand vous êtes en Belgique ? [...]

Il y a 1 semaine, je suis venu en Bus après être resté 1 semaine en France.

2. Pourquoi êtes-vous en Belgique ? [...]

Je voulais demander l'asile.

3. Pourquoi n'êtes-vous pas retourné(e) dans votre pays d'origine ou ne pouvez-vous pas retourner vers votre pays d'origine ou vers le pays ou vous avez demandé l'asile politique ? [...]

J'ai des problèmes dans mon pays d'origine surtout politique[s]. Avant de venir au sein de votre pays, j'ai été me réfugier en Espagne et en France.

4. Avez-vous fait une demande d'asile en Belgique ou dans un autre pays Dublin ? [...]

Je n'ai pas encore effectué ma demande d'asile. J'en ai fait dans aucun autre pays.

5. Est-ce que vos empreintes ont été prises dans un autre pays Dublin ? [...]

On [n']a jamais pris mes empreintes avant. Je me souviens une fois en Espagne (il y a environ 2 mois).

6. Etes-vous atteint d'une maladie qui vous empêche de voyager ou de retourner dans votre pays d'origine ? Si oui, quelle maladie ? [...]

Je suis atteint de rhumatisme.

7. Avez-vous un(e) partenaire avec qui vous avez une relation durable ou des enfants en Belgique ? Si oui, qui ?

Non ».

Le requérant a apposé sa signature au bas de ce formulaire, marquant ainsi son accord avec ses déclarations telles que reportées dans ce document.

Alors que le requérant a exprimé son intention de présenter une demande de protection internationale auprès des autorités belges, aucun suivi n'a été réalisé à cet égard. Toutefois, la partie requérante ne critique pas cette circonstance, mais développe une argumentation fondée sur le postulat que le requérant aurait, avant la prise du premier acte, attaqué, introduit une demande de de protection internationale en Espagne. En tout état de cause, malgré l'intention exprimée ce 11 janvier 2019, le requérant n'a, à ce jour, pas introduit de demande de protection internationale auprès des autorités belges. Interrogées, à cet égard, à l'audience, tant la partie requérante que la partie défenderesse ont déclaré ne pas avoir d'information à ce sujet.

4.1.3.2. S'agissant de la demande de protection internationale que le requérant aurait introduite en Espagne, le formulaire susmentionné montre que le requérant n'a pas porté ce fait à la connaissance de la partie défenderesse, et qu'au contraire, il a déclaré ne pas avoir introduit une telle demande dans aucun pays. La déclaration selon laquelle « J'ai des problèmes dans mon pays d'origine surtout politique[s]. Avant de venir au sein de

votre pays, j'ai été me réfugier en Espagne et en France », ne peut à elle seule suffire à établir l'introduction d'une demande de protection internationale.

La partie requérante a communiqué des documents à la partie défenderesse, par télécopie, les 14 et 18 janvier 2019, soit après la prise du premier acte attaqué.

L'un de ces documents, communiqué par télécopie du 18 janvier 2018, est rédigé en espagnol. Selon une traduction libre, il mentionne ce qui suit :

« EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DE DÉPOSER UNE DEMANDE DE PROTECTION INTERNATIONALE

Ce document accrédite l'intention du concerné de déposer une demande de protection internationale et AUTORISE le titulaire à rester en Espagne jusqu'à la date d'expiration.

[...]

L'intéressé doit se présenter le 12/12/2018 à 10h00 au siège de cette Brigade Provinciale pour présenter formellement la demande de protection internationale, accompagnée des photos et des documents qu'il juge utile.

Ce document expire le : 12/12/2018

Délivré à Malaga, le [11/09/2018].

[...]

Avertissements

Ce document, qui n'implique pas la présentation formelle de la demande de protection internationale, garantit le "non-retour" de son titulaire jusqu'à la date à laquelle de sa comparution et de la formalisation de ladite demande ou jusqu'à la date de son expiration.

A la date de la convocation indiquée ci-dessus, son titulaire a l'obligation de se rendre au lieu où il a été cité et de présenter officiellement la demande de protection internationale. Le défaut de présentation le jour cité entraînera la perte de tout droit découlant du présent document, y compris le droit de garantir le non-refoulement visé à l'alinéa précédent.

L'intéressé doit remettre le présent document le jour où la demande de protection internationale est formalisée.

Ce document n'est pas valable pour franchir les frontières ».

4.1.3.3. Dans l'arrêt, visé au point 1.2., en réponse à l'argumentation de la partie défenderesse demandant d'écarter ce document des débats, le Conseil a estimé que « l'attestation délivrée au requérant par les autorités espagnoles établit à suffisance que ce dernier a effectivement introduit une demande d'asile en Espagne dans le cours du mois de décembre 2018 et [...] que la force probante de ce document, qui figure au dossier administratif, n'est pas valablement mise en cause ». Dans le même arrêt, le Conseil a également pris en considération, un document communiqué à la partie défenderesse, par télécopie, les 14 et 18 janvier 2018, intitulé « déclaration de départ : expression de la volonté de l'intéressé d'être éloigné », indiquant que le requérant a fait la déclaration suivante, par écrit, le 14 janvier 2019 : « Je suis volontaire pour rentr[er] en [E]spagne le plus vite possible car j'ai une demande d'Asile. Je veux descendre à l'Aéroport d'Ironne ou de Bilbao ». A cet égard, le Conseil a estimé que « la partie défenderesse semble, dans un premier temps, avoir admis que le requérant avait bien introduit une demande d'asile en Espagne puisqu'elle a transmis au Conseil, le 20 janvier 2019, une copie de la déclaration du requérant du 14 janvier 2019 constatant la volonté de ce dernier de se rendre en Espagne ».

Se livrant à un examen *prima facie* des éléments de la cause, dans le cadre de la procédure particulière d'extrême urgence, le Conseil a pris ces documents en considération, bien qu'ils aient été portés à la connaissance de la partie défenderesse postérieurement à la prise des actes attaqués.

4.1.3.4. Ce faisant, le Conseil n'a toutefois pas fait usage de l'article 39/84, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui dispose que « *Le président de la chambre ou le juge*

au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En dehors de ce cadre, ou lorsque le Conseil fait application de cette disposition, dans le cadre de l'examen du recours en annulation, relatif à la même affaire, il ne peut avoir égard à des éléments nouveaux dans le cadre de son contrôle de légalité. En effet, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Au stade actuel de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de l'appréciation faite à l'égard des documents susmentionnés, dans l'arrêt, visé au point 1.2., au terme d'un examen *prima facie*, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence,

Les constats posés au point 4.1.3.2. montrent en effet qu'il s'agit d'éléments nouveaux, auxquels il ne peut avoir égard.

En tout état de cause, le document délivré par les autorités espagnoles indique que le requérant a manifesté son intention d'introduire une demande de protection internationale ; qu'il devait se présenter le 12 décembre 2018, en vue d'introduire formellement cette demande ; et que la validité de ce document expirait le même jour. Toutefois, ni les éléments versés au dossier administratif, ni les observations des parties à cet égard, ne permettent d'affirmer avec certitude que le requérant s'est, effectivement, présenté auprès de l'administration espagnole compétente, le 12 décembre 2018, et a introduit une telle demande. Par ailleurs, les déclarations du requérant, reprises dans sa déclaration de départ, ne sont pas, à elles seules de nature à établir qu'une telle demande a effectivement été introduite.

Enfin, à l'audience, interrogé sur l'obtention ou non d'informations complémentaires à cet égard, le conseil comparissant pour la partie requérante déclare que le *dominus litis* a sollicité des informations auprès du requérant, mais n'a pas eu de retour.

4.1.3.5. Il résulte de ce qui précède que le postulat selon lequel une demande de protection internationale, introduite par le requérant, serait en cours d'examen en Espagne, n'est pas démontré.

4.1.4. Ensuite, en vertu du principe de non refoulement consacré par l'article 33, § 1^{er}, de la Convention de Genève, « *Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié [et, par extension, un demandeur de protection internationale] sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques* ».

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable en l'espèce puisque la partie requérante est restée en défaut de démontrer que le requérant a, effectivement, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles. L'argumentation développée à cet égard n'est donc pas pertinente.

4.1.5. Enfin, la partie défenderesse a pu valablement considérer dans la décision de reconduite à la frontière, qui assortit le premier acte attaqué, que « *suite à son explication, [...] l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et de nature à lui faire supposer que, en Guinée, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire* ». En effet, le seul fait de déclarer « J'ai des problèmes dans mon pays d'origine surtout politique[s] », ne peut suffire à démontrer l'existence d'un risque de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH. Il en est d'autant plus ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'explicite aucunement le risque de mauvais traitement, au sens de l'article 3 de la CEDH, qu'elle prétend encouru par le requérant. Elle reste donc en défaut de démontrer *in concreto* en quoi la prise des actes attaqués exposerait celui-ci à un tel risque.

4.2.1.1. Sur le second moyen, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) (notamment dans l'arrêt C-249/13, 11 décembre 2014, Boudjlida) a rappelé que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée. Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

4.2.1.2. En l'espèce, au vu du rapport d'audition du 11 janvier 2019, figurant au dossier administratif, le requérant a eu l'occasion de faire valoir ses arguments, avant la prise de

l'ordre de quitter le territoire, attaqué. Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu avant la prise de cet acte.

S'agissant de l'interdiction d'entrée, attaquée, après avoir relevé que « le requérant n'a strictement aucun antécédent en Belgique et qu'il vient pour demander l'asile en fuyant un pays rongé par la guerre civile », la partie requérante soutient qu'il « n'a pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire. Le droit d'être entendu n'a pas été suffisamment respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative ». Toutefois, la partie requérante n'expose pas, concrètement, en quoi ces éléments auraient pu conduire à ce que la procédure en cause aboutisse à un résultat différent, si le requérant avait été entendu avant la prise de l'interdiction d'entrée, attaquée. Il en est d'autant plus ainsi qu'il résulte des points 4.1.3.1. à 4.1.3.5. qu'il n'est pas établi que le requérant a, effectivement, introduit une demande de protection internationale auprès des autorités espagnoles, et qu'il n'a pas introduit une telle demande auprès des autorités belges.

4.2.2.1. L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1er La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...]

§ 2 Le ministre ou son délégué s'abstient de délivrer une interdiction d'entrée lorsqu'il met fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers conformément à l'article 61/3, § 3, ou 61/4, § 2, sans préjudice du § 1er, alinéa 2, 2°, à condition qu'il ne représente pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

4.2.2.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ». Cette motivation n'est pas contestée.

De plus, la partie défenderesse a fixé la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à deux ans, après avoir relevé, notamment que « *L'intéressé a été entendu le 10.01.2019 par la zone de police de Montgomery et déclare qu'il a des problèmes politiques dans son pays d'origine. Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en Guin[é]e, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire. L'intéressé a déclaré q[u]'il [est] atteint de rhumatisme. L'intéressé n'apporte aucu[n] élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est suffisante puisqu'elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée.

La partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle « fait [...] grief à la partie défenderesse d'avoir opté pour une sanction sévère, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, sans préciser le rapport entre la gravité des faits et la sanction infligée. A suivre le raisonnement de la partie adverse, le simple fait de venir sans visa sur le territoire et de n'y avoir pas d'adresse justifierait un bannissement de celui-ci durant deux ans, ce qui est constitutif d'erreur manifeste ». En effet, la partie défenderesse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la fixation de la durée d'une interdiction d'entrée, auquel le Conseil ne peut se substituer. Or, une telle argumentation vise en réalité à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.2.3. Enfin, l'affirmation selon laquelle « Cette interdiction dissuade également le requérant d'introduire une demande de protection internationale dans ce pays », relève d'une appréciation personnelle de la partie requérante. Elle n'est pas sérieuse au vu de l'article 74/11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel, notamment, « *L'interdiction d'entrée ne peut contrevenir au droit à la protection internationale [...]* ».

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS